Election Élections

ÉLECTION SCOLAIRE PARTIELLE 2025

GUIDE DES CANDIDATS AU POSTE DE COMMISSAIRE D'ÉCOLES

DIVISION SCOLAIRE LOUIS RIEL SCHOOL DIVISION

MANITOBA School Boards ASSOCIATION

Pembina Trails School Division

Election Élections

Un mot de Sherwood Armbruster, fonctionnaire électoral principal

---

Une élection partielle aura lieu le **samedi 25 octobre 2025** pour doter un poste vacant de commissaire d'écoles dans la Division scolaire Louis-Riel, quartier 3, et dans la Division scolaire Pembina Trails, quartier 1.

Le présent guide a été compilé pour servir de référence aux candidats à l'élection des commissaires d'écoles, et ce, à titre informatif seulement. Ce guide ne dispense pas les candidats de la responsabilité de se conformer aux dispositions statutaires de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Toute personne qui ne se conforme pas aux lois sera poursuivie.

La *Loi sur les écoles publiques* et la *Loi sur les élections municipales et scolaires* peuvent être consultées dans le site Web du gouvernement provincial du Manitoba à l'adresse https://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php.
Il est possible d'acheter des copies imprimées auprès de l'Imprimeur du Roi. Veuillez téléphoner à l'avance ou envoyer un courriel à kingsprinter@gov.mb.ca pour connaître les prix et passer une commande.
(Téléphone : 204-945-3103.)

Les candidats sont invités à communiquer avec la Manitoba School Boards Association, 191, boulevard Provencher (téléphone : 204-233-1595) pour obtenir des renseignements généraux sur le rôle des commissions scolaires et des commissaires d'écoles.

La période de mise en candidature des commissaires d'écoles commence le samedi 13 septembre 2025 et se termine le vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30.

Les déclarations de candidature doivent être déposées en personne auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, pendant les heures ouvrables. Pour des raisons de commodité, il est nécessaire de prendre rendez-vous en personne. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous.

Si vous avez d'autres questions, communiquez avec Sherwood Armbruster, fonctionnaire électoral principal, au 204-986-7650 ou par courriel à sarmbruster@winnipeg.ca.

Sherwood Armbruster, fonctionnaire électoral principal
Bureau du greffier, Ville de Winnipeg

Table des matières

Campagne électorale

Date des élections 1
Poste de commissaire 1
Admissibilité des candidats 1
Personnes inadmissibles 1
Période de campagne électorale 2
Dépenses de campagne et contributions électorales 2
Déclaration de candidature 2
Comment remplir sa déclaration de candidature 3
Documentation des candidats 4
Retrait de la candidature 4
Élection sans concurrent 4
Noms des candidats sur les bulletins de vote 4
Affiches électorales 5

Électeurs

Admissibilité 8
Liste électorale 8
Ajout de noms à la liste électorale 8
Protection de la sécurité personnelle – noms masqués sur la liste électorale 9
Avis de confirmation d'inscription 9

Le vote

Preuve d'identité et d'adresse requise 10
Vote automatisé 11
Marquage du bulletin de vote 11
Le vote 11
Vote par anticipation 12
Vote par enveloppe scellée 12
Personnel électoral 13
Représentants au scrutin 13
Communication des résultats 14

Coordonnées 15

Dates à retenir 16

Le rôle des commissions scolaires 18

Annexe A – Carte des limites des divisions scolaires de Winnipeg 21

Campagne électorale

Date de l'élection partielle

Une élection partielle aura lieu le **samedi 25 octobre 2025** pour doter un poste vacant de commissaire d'écoles dans la Division scolaire Louis-Riel, quartier 3, et dans la Division scolaire Pembina Trails, quartier 1.

Poste de commissaire

Chaque division scolaire est répartie entre un certain nombre de quartiers. Un poste vacant dans la Division scolaire Louis-Riel, quartier 3, et dans la Division scolaire Pembina Trails, quartier 1, nécessite l'élection d'une nouvelle personne dans chaque quartier au poste de commissaire d'écoles.

Admissibilité des candidats

Une personne peut se porter candidate si elle satisfait à tous les critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour des élections, le 25 octobre 2025;
- résider à l'intérieur des limites territoriales de la division scolaire au moins depuis le 25 avril 2025;
- ne pas être disqualifiée par la loi.

REMARQUES :

1. Les candidats au poste de commissaire d'écoles ne sont pas tenus de résider dans le quartier de la division scolaire dans laquelle ils souhaitent être élus, mais doivent être des électeurs résidents de la division scolaire.
2. Aucun élève fréquentant régulièrement l'école ne peut être commissaire au sein de la division scolaire.
3. Un employé de la même commission scolaire, de la même division scolaire ou du même district doit prendre un congé pour pouvoir exercer la fonction de commissaire d'écoles.

Personnes inadmissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à poser leur candidature :

- membres de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- élèves qui fréquentent régulièrement une école de la même division scolaire ou du même district scolaire.

Une personne ne peut être candidate à plus d'un poste d'autorité élu.

Période de campagne électorale

Aucune période de campagne électorale n'est définie par la loi pour les candidats à l'élection de commissaire d'écoles.

Dépenses de campagne et contributions électorales

Les contributions et les dépenses de campagne des candidats aux élections scolaires ne sont pas réglementées par la loi, et les candidats ne sont pas tenus de déposer un état financier vérifié.

La conduite de la campagne, y compris les sommes dépensées pour la mener, est à la discrétion de chacun. Les candidats sont responsables de la collecte de tous les fonds nécessaires à la conduite de leur campagne.

Les contributions versées à un candidat ne sont pas déductibles d'impôt pour le donateur.

Les fonds dépensés pour l'élection d'un candidat ne sont pas déductibles d'impôt.

Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature contient les éléments suivants :

- une déclaration du candidat indiquant son nom, son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et le poste pour lequel il souhaite être élu;
- une déclaration sous serment du candidat attestant qu'il possède les qualités requises pour être candidat à ce poste et que, à sa connaissance, les renseignements fournis dans sa déclaration de candidature sont exacts.
- Conformément à l'article 42(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, un formulaire de déclaration de divulgation doit être soumis avec l'acte de candidature. Conformément à l'article 44(2) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, la Ville de Winnipeg publiera cette déclaration sur le site Web de l'élection partielle : winnipeg.ca/electionspartielles2025.

Les candidats à l'élection au poste de commissaire d'écoles doivent obtenir sur leur déclaration de candidature un minimum de **25 signatures** d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale de la Ville de Winnipeg pour le **quartier** de la division scolaire dans lequel ils souhaitent être élus. Les noms étant soumis à une vérification sur la liste électorale, il est recommandé aux candidats d'**obtenir des noms supplémentaires** pour s'assurer que le nombre minimum de signatures d'électeurs est atteint. Les noms des électeurs qui signent la déclaration de candidature d'un candidat seront vérifiés lorsque celui-ci déposera sa déclaration de candidature.

Il est conseillé aux candidats d'envoyer les pages de signature de leur candidature par courriel au bureau des élections à l'adresse elections@winnipeg.ca ou par télécopie au 204-947-3452, afin de procéder à une vérification préalable des noms des électeurs. Veuillez indiquer vos coordonnées afin que notre personnel puisse communiquer avec vous après la vérification des signatures.

Un électeur peut signer la déclaration de candidature de plus d'un candidat.

Les déclarations de candidature seront disponibles en ligne à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025, ainsi qu'au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, pendant les heures d'ouverture, de 8 h 30 à 16 h 30, ainsi qu'à la Division scolaire Louis-Riel, 900, chemin St. Mary's, et à la Division scolaire Pembina Trails, 181, baie Henlow, pendant les heures d'ouverture normales, de 8 h 30 à 16 h.

La date limite pour déposer une déclaration de candidature est le vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30.

Comment remplir sa déclaration de candidature

Le fonctionnaire électoral principal acceptera les déclarations de candidature pendant la période de mise en candidature. La période de mise en candidature commence le **samedi 13 septembre 2025** et se termine le **vendredi 19 septembre 2025**. Les déclarations de candidature **doivent être déposées en personne** auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, pendant les heures ouvrables. Pour des raisons de commodité, il est nécessaire de prendre rendez-vous en personne. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous aux heures suivantes :

Samedi 13 septembre 2025, de midi à 16 h
Dimanche 14 septembre 2025 de midi à 16 h
Du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2025, de 8 h 30 à 16 h 30

La date limite pour déposer une déclaration de candidature est le vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30.
Le fonctionnaire électoral principal n'acceptera pas les déclarations de candidature incomplètes.

Toutes les déclarations de candidature pourront être consultées par le public. La liste des candidats sera affichée dans le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025 et pourra être consultée au Bureau du greffier.

Documentation des candidats

Lorsqu'un candidat dépose sa déclaration de candidature, il reçoit un ensemble de documents, notamment une liste électorale, et d'autres informations qui l'aideront dans le processus de campagne. La liste électorale sera fournie sous forme électronique. Les candidats doivent signer une attestation selon laquelle les informations contenues dans la liste ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales. Les candidats peuvent également se faire photographier ou fournir une photo, accompagnée d'une courte description contenant des informations biographiques, qui sera affichée sur le site Web des élections. Un lien vers le site Web du candidat peut également être inclus, s'il est disponible. L'approbation finale de tout le contenu est à la discrétion du fonctionnaire électoral principal.

Retrait de la candidature

Tout candidat peut retirer sa candidature seulement s'il reste un candidat désigné pour occuper le poste à élire. Le retrait doit être fait par écrit et soumis en personne au fonctionnaire électoral principal avant le **samedi 20 septembre 2025** à 16 h 30.

Élection sans concurrent

Lorsque seul le nombre requis de candidats est présenté, le fonctionnaire électoral principal déclarera le candidat ou les candidats élus par acclamation à la fin du délai de retrait, soit à 16 h 30 le **samedi 20 septembre 2025**.

Noms des candidats sur les bulletins de vote

Les noms des candidats sur les bulletins de vote apparaissent dans un ordre aléatoire. L'ordre aléatoire est déterminé par un tirage au sort qui aura lieu le **samedi 20 septembre 2025** à 17 h.

Veuillez noter ce qui suit :
Le nom du candidat apparaîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature (dans la section d'acceptation par le candidat), et selon le format suivant :

- Les bulletins de vote sont imprimés avec le prénom des candidats, suivi de leur NOM DE FAMILLE (en lettres majuscules), dans l'ordre déterminé par un tirage au sort.
- Les deuxièmes prénoms ne sont pas autorisés.
- Les candidats ne peuvent pas utiliser de signes d'identification tels qu'un surnom n'ayant aucun rapport avec le nom légal, ou un titre, une distinction honorifique, une décoration ou un diplôme (par exemple « M. », « Dr », « Mgr », etc.).

Affiches électorales

Conformément à l'article 62 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers), les affiches électorales ne peuvent être installées avant le **mercredi 27 août 2025,** date de l'annonce de la période de déclaration de candidature, et doivent être retirées au plus tard le **samedi 1er novembre 2025,** sept jours après la fermeture des bureaux de vote.

On entend par affiche électorale toute affiche utilisée pour promouvoir un candidat.

Les affiches électorales sont autorisées dans toute la ville et sont réglementées par la partie 4 du *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) ainsi que par l'article 182(1) du *Zoning By-law No. 200/2006* (règlement municipal sur le zonage).

Toute affiche électorale doit inclure un nom, un numéro de téléphone et la date à laquelle l'affiche a été placée, à défaut de quoi elle pourra être enlevée et sera détruite.

Le *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) stipule qu'il est interdit de poser une affiche électorale dans une rue si ladite affiche :

- constitue un danger ou une obstruction pour la circulation des véhicules ou des piétons;
- est fixée à un panneau de direction, à un dispositif de contrôle de la circulation ou à une enseigne érigée, placée ou autorisée par la Ville de Winnipeg, la province du Manitoba ou le gouvernement du Canada, y compris le poteau ou le montant supportant l'enseigne ou le dispositif de contrôle de la circulation, ou y fait obstacle;
- cause des dommages à la propriété, y compris aux arbres ou à une structure dans une rue;
- est située dans un terre-plein central ou un îlot de circulation;
- est fixée à un poteau, un mur ou une autre structure par autre chose que du ruban adhésif transparent;
- se trouve à moins de 30 mètres d'une intersection, mesurée à partir de la bordure la plus proche de l'intersection;
- se trouve à moins de 30 mètres d'une voie de virage, d'une voie de décélération ou d'accélération ou d'une voie de débarquement;
- se trouve à moins de 2 mètres d'une bordure ou du bord d'une chaussée;
- est à moins de 0,5 mètre d'un trottoir;
- est à moins de 5 mètres d'une entrée privée;
- est fixée de façon permanente;

- est soutenue par une ficelle, une corde, **un fil ou des piquets métalliques**;
- est un panneau mobile;
- est d'une superficie supérieure à 0,6 mètre carré;
- a une hauteur supérieure à 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne;
- comporte plus de 2 faces;
- est éclairée, électrifiée, tourne ou pivote;
- peut être raisonnablement confondue avec une plaque de rue ou un dispositif de contrôle de la circulation.

Toute affiche électorale doit inclure un nom, un numéro de téléphone et la date à laquelle l'affiche a été placée, à défaut de quoi elle pourra être enlevée et sera détruite. Toutes les affiches qui ne sont pas conformes au *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) seront enlevées et détruites.

Consultez le tableau de la page 7 pour obtenir la liste des rues où il est interdit d'installer des affiches électorales.

La sanction des infractions à la signalisation dans les rues relève de la compétence du Service des travaux publics (constables), conformément au *Neighbourhood Liveability By-law* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers).

Signalez toute infraction à la signalisation en composant le 311.

En vertu du Neighbourhood Liveability By-law (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers), aucune affiche électorale ne peut être installée sur les rues suivantes :

RUES	TRONÇON
Abinojii Mikanah	Entre le boulevard Kenaston et le boulevard Lagimodière
Promenade Bison	Entre la rue Waverley et le chemin Pembina
Boulevard Brookside	Toute la longueur
Chemin Oak Point	Toute la longueur
Rue King Edward	Toute la longueur
Rue Century	Toute la longueur
Pont St. James	Toute la longueur
Boulevard Kenaston (ROUTE 90)	Entre le boulevard Inkster et Abinojii Mikanah
Route Chief Peguis	Entre la rue Main et le boulevard Lagimodière
Rue Donald et pont Midtown	Entre la rivière Rouge et la rue Osborne
Promenade Dunkirk et pont de Saint-Vital	Entre la rivière Rouge et l'avenue Fermor
Avenue Fermor	Entre la promenade Dunkirk et le chemin Plessis
Chemin Henderson	Entre la rivière Rouge et l'avenue Glenway
Boulevard Lagimodière	Entre le chemin Prairie Grove et la limite nord de la ville
Rue Moray et pont Moray	Entre le boulevard Roblin et l'avenue Portage
Rue Osborne et pont Osborne	Entre la rivière Assiniboine et le pont de Saint-Vital
Chemin Pembina	Entre la rue Osborne et la limite sud de la ville
Avenue Portage	Entre la rue Spence et la rue St. Charles
Rue St. James	Entre l'avenue Portage et l'avenue Wellington
Rue Waverley	Entre l'avenue Taylor et la promenade Bison
Avenue Wellington	Entre l'aéroport international James A. Richardson et la rue St. James
Avenue Grant	Entre le boulevard Shaftesbury et le boulevard Roblin
Rue Main	Entre l'avenue Logan et la limite nord de la ville
Chemin St. Anne's	Entre l'avenue Fermor et le chemin St. Mary's
Chemin St. Mary's	Entre le chemin St. Anne's et Queen Elizabeth Way
Avenue Corydon/boulevard Roblin	Entre le boulevard Shaftesbury et la limite ouest de la ville
Boulevard Provencher	Toute la longueur
William R. Clement Parkway	Toute la longueur
Avenue Wilkes	Entre la route provinciale 100 et le boulevard Shaftesbury
Sterling Lyon Parkway	Entre le boulevard Shaftesbury et la promenade Victor-Lewis

Le non-respect des règlements entraînera l'enlèvement et la destruction des affiches.

Les candidats ne peuvent pas placer d'affiches électorales à moins de 50 mètres d'un lieu de vote.

Électeurs

Admissibilité

Une personne qui réside dans la division scolaire est admissible à voter si elle satisfait à tous les critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour des élections, le 25 octobre 2025;
- résider effectivement dans le quartier de la division scolaire le jour du scrutin, le 25 octobre 2025;
- résider effectivement dans la division scolaire depuis le 25 avril 2025.

Un électeur admissible doit voter dans son quartier de résidence le jour du scrutin.

Les éléments suivants déterminent le lieu de résidence d'une personne :

- elle réside à un endroit où elle prévoit de retourner si elle s'en va;
- elle réside à un seul endroit à la fois;
- elle ne change pas de résidence tant qu'elle n'en a pas une nouvelle.

Une personne qui quitte une municipalité pour des raisons temporaires est toujours considérée comme électrice résidente. Par exemple, un étudiant qui fréquente une université ou un collège en dehors de la municipalité et qui a l'intention de retourner chez lui à la fin du trimestre est considéré comme un électeur résident.

Liste électorale

La Ville de Winnipeg se base sur le Registre national des électeurs, compilé par Élections Canada, pour établir sa propre liste électorale.

La liste électorale sera fournie à chaque candidat quand il présentera sa déclaration de candidature.

Ajout de noms à la liste électorale

Les personnes dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander que leur nom soit ajouté si elles répondent aux critères d'admissibilité pour voter.

Les demandes peuvent être faites en ligne à l'adresse winnipeg.ca/listeelectorale ou en composant le 311.

Le bureau des élections acceptera les demandes de modification de la liste électorale jusqu'au **mercredi 27 août 2025 à 16 h 30**. Les personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité pour voter, mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent quand même voter en présentant un permis de conduire valide ou deux autres pièces d'identité permettant de vérifier le nom et le lieu de résidence, et en remplissant un affidavit au bureau de vote.

Protection de la sécurité personnelle – noms masqués sur la liste électorale

Toute personne peut demander que son nom et son adresse soient masqués sur la liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle, en présentant une demande par écrit au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9; ou par télécopie au 204-947-3452. Le bureau des élections acceptera les demandes de modification de la liste électorale jusqu'au **mercredi 27 août 2025 à 16 h 30**.

Une personne dont le nom a été masqué recevra un certificat de sécurité personnelle et un numéro d'identification. Le numéro d'identification apparaîtra à la fin de la liste électorale. La personne qui reçoit un certificat de sécurité personnelle ne peut voter que par enveloppe scellée et doit en faire la demande avant le mercredi **22 octobre 2025 à 16 h 30**.

Avis de confirmation d'inscription

Chaque personne dont le nom figure sur la liste électorale recevra par courrier un avis de confirmation d'inscription indiquant son lieu de vote, son bureau de vote et les heures de vote. L'avis de confirmation d'inscription fournit également les détails du vote par anticipation et du vote par enveloppe scellée. Les avis de confirmation d'inscription seront envoyés par la poste à compter du 24 septembre 2025.

Si une personne a déménagé et reçoit un avis de confirmation d'inscription expédié à son ancienne adresse, elle sera invitée à voter à l'endroit et au bureau de vote correspondant à son adresse actuelle.

Les personnes qui ont déménagé ou qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de vote, le vote par anticipation ou le vote par enveloppe scellée peuvent composer le 311 pour joindre le centre d'appel de la Ville de Winnipeg, envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca, ou consulter le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025.

Le vote

La Ville de Winnipeg offre aux citoyens plusieurs possibilités de voter aux élections scolaires de 2025. Les électeurs admissibles peuvent voter, au choix :

- le jour de l'élection partielle, le 25 octobre 2025, de 8 h à 20 h.
- en profitant des possibilités de vote par anticipation;
- par la poste (« vote par enveloppe scellée »).

Toutes les personnes inscrites sur la liste électorale recevront un avis de confirmation d'inscription indiquant leurs possibilités de vote par anticipation et le jour du scrutin. De plus amples renseignements sur les dates, heures et lieux sont disponibles sur le site winnipeg.ca/electionspartielles2025 ou en composant le 311.

Preuve d'identité et d'adresse requise

La Ville de Winnipeg exigera que tous les électeurs fournissent une preuve de leur nom et de leur adresse de résidence actuelle aux bureaux de vote en présentant, au choix :

- un document officiel délivré par une administration publique fédérale, provinciale ou municipale qui contient le nom, l'adresse et la photographie de la personne (comme un permis de conduire);
- au moins deux (2) autres documents qui certifient le nom et l'adresse de résidence actuelle de la personne.

Dans les bureaux de vote, les électeurs devront présenter une pièce d'identité avec photo contenant leur nom et leur adresse, OU deux autres pièces d'identité, dont l'une doit contenir leur adresse.

Vote automatisé

La Ville de Winnipeg utilisera à nouveau le vote automatisé pour ces élections.

Il s'agit d'un système de vote sur papier qui utilise la technologie de balayage optique pour déterminer l'intention des électeurs. Un système de vote sur papier est convivial et permet un contrôle de vérification approprié.

La machine à voter est constituée d'un lecteur optique monté sur une grande urne. Une machine à voter est présente dans chaque lieu de vote. Chaque lecteur optique contient un module de mémoire qui enregistre les détails de tous les bulletins insérés dans l'urne.

Après la clôture du vote, la carte mémoire imprime une tabulation des votes exprimés. La carte mémoire est retirée de la machine à voter et transportée au siège des élections où son contenu est lu électroniquement dans l'unité centrale de tabulation, qui compile les résultats.

Les résultats du scrutin seront communiqués par le fonctionnaire électoral principal dans les 120 minutes environ suivant la clôture du scrutin.

Marquage du bulletin de vote

Chaque électeur recevra un bulletin de vote papier contenant les noms des candidats. L'électeur marque son vote sur le bulletin de vote en remplissant l'ovale à côté du nom du candidat de son choix. Les électeurs utiliseront des stylos spéciaux, fournis dans l'isoloir, pour marquer leur bulletin.

Le vote

Une fois que l'électeur a fait son choix, il apporte le bulletin de vote (dans le manchon de vote secret fourni) à la machine à voter où il sera inséré.

Avant de compter le bulletin, la machine à voter détermine s'il est valide. Un bulletin peut être invalide si trop de candidats sont choisis, ou si aucun vote n'y est inscrit. Ce processus se déroule en moins d'une seconde après l'insertion du bulletin. Si la machine à voter détermine que le bulletin est invalide, l'électeur en est informé et a la possibilité de voter à nouveau.

Vote par anticipation

Des possibilités de vote anticipé seront offertes :

Mardi 14 octobre 2025 de 16 h à 20 h

Mercredi 15 octobre 2025 de 16 h à 20 h

Mercredi 16 octobre 2025 de 16 h à 20 h

Le vote par anticipation utilisera la technologie du vote automatisé. Tous les suffrages exprimés lors du vote par anticipation seront comptabilisés immédiatement après la clôture du scrutin, le samedi 25 octobre 2025.

Tous les lieux de vote sont accessibles aux personnes handicapées.

De plus amples renseignements sur les dates, les heures et tous les lieux de vote seront disponibles dans le site winnipeg.ca/electionspartielles2025 ou en composant le 311.

Vote par enveloppe scellée

Le vote par enveloppe scellée est une disposition par laquelle un électeur peut faire une demande pour recevoir une trousse de vote postal. L'électeur marque ensuite le bulletin et le renvoie dans une enveloppe scellée au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, avant la clôture du scrutin le samedi 25 octobre 2025.

Un électeur est autorisé à voter par enveloppe scellée dans les cas suivants :

- s'il est incapable de se rendre en personne à un bureau de vote en raison d'un handicap; **ou**

- s'il fournit des soins à une personne qui ne peut pas quitter son domicile; **ou**

- s'il prévoit, le jour du scrutin et le ou les jours du vote par anticipation, se trouver dans l'une des situations suivantes :
    A. être absent de la collectivité locale, **ou**
    B. être à un endroit si éloigné du lieu de vote qu'il ne sera pas raisonnablement possible de s'y rendre pour voter;
- s'il n'a pas déjà voté à ces élections.

Une demande de vote par enveloppe scellée peut être faite par la poste ou par télécopieur à partir du mercredi 10 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 à 16 h 30 :

- en ligne à l'adresse winnipeg.ca/voteparcourrier
- par la poste au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9
- par courriel à seb@winnipeg.ca

Par ailleurs, une demande de vote par enveloppe scellée peut être faite en personne à partir du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 22 octobre 2025, à 16 h 30, en se présentant au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, rez-de-chaussée, 510, rue Main.

L'électeur doit retourner le bulletin de vote au fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, le **samedi 25 octobre 2025 avant la clôture du scrutin**.

Personnel électoral

La Ville de Winnipeg embauchera du personnel électoral temporaire pour aider aux lieux de vote le jour du scrutin et pour faciliter les occasions supplémentaires de vote par anticipation. La majorité de ces personnes auront une expérience des processus électoraux, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou fédéraux.

Un agent supérieur de scrutin sera présent dans chaque lieu de vote pour surveiller et coordonner l'ensemble des activités liées au vote, et pour s'assurer que toutes les lois électorales sont respectées.

Des agents de conformité de l'élection surveilleront les lieux de vote tout au long de la journée pour faire appliquer les règles et procédures d'élection et participer à la résolution de problèmes.

Représentants au scrutin

Un représentant au scrutin est un représentant du candidat nommé pour observer les procédures électorales.
Pour agir en tant que représentant au scrutin, la personne doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être âgée d'au moins 18 ans;
- fournir un formulaire de nomination signé par le candidat;
- prêter serment de faire respecter les droits des électeurs et de préserver le secret du vote.

Chaque candidat peut avoir jusqu'à deux représentants au scrutin dans chaque bureau de vote. Chaque lieu de vote comporte généralement plus d'un bureau de vote.

Si un candidat n'a qu'un seul représentant au scrutin dans un lieu de vote où il y a plus d'un bureau de vote, il n'est pas tenu de lui fournir un formulaire de nomination pour chaque bureau de vote. Le représentant au scrutin devra cependant signer le registre des représentants dans le registre de vote pour chaque bureau de vote auquel il participe dans le lieu de vote.

Les candidats peuvent désigner des représentants au scrutin avec un système de roulement, mais chaque représentant au scrutin doit présenter un formulaire de nomination signé par le candidat.

Sur le lieu de vote, les représentants au scrutin ne sont pas autorisés à porter ou à afficher quoi que ce soit qui les identifie comme partisans d'un candidat en particulier.

Un candidat est autorisé à agir en tant que représentant au scrutin, mais ne peut pas accueillir les électeurs à la porte, bavarder dans le bureau de vote ou distribuer du matériel de campagne.

Les représentants au scrutin ne peuvent pas utiliser d'équipement électronique perturbateur sur le lieu de vote, comme les téléphones portables.

Les formulaires de nomination des représentants au scrutin seront fournis aux candidats lorsqu'ils déposeront leur déclaration de candidature.

Les représentants au scrutin doivent respecter les règles du vote et ne peuvent pas perturber le déroulement du scrutin de quelque façon que ce soit. Tout manquement à cette règle entraînera le retrait de la personne en faute.

Communication des résultats

À la clôture du scrutin, le samedi 25 octobre 2025, un membre du personnel électoral présent dans chaque lieu de vote fera en sorte que la machine à voter comptabilise les votes exprimés et fournira une impression sur place. La carte mémoire de chaque machine à voter sera ensuite transportée au quartier général des élections.
Le contenu de ces cartes mémoire sera lu électroniquement dans l'unité centrale de tabulation qui compilera les résultats. Les résultats des élections seront communiqués par le fonctionnaire électoral principal dans les 120 minutes suivant la clôture du scrutin.
Les résultats seront affichés en ligne à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025.

Coordonnées

Téléphone :

Division scolaire Louis-Riel www.lrsd.net 204-257-7827
900, chemin St. Mary's

Division scolaire Pembina Trails www.pembinatrails.ca 204-488-1757
181, Henlow Bay

Association des commissions scolaires du Manitoba
191, boulevard Provencher
Josh Watt, directeur général 204-233-1595
www.mbschoolboards.ca

Centre d'appel de la Ville de Winnipeg 311

Bureau du greffier
Immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main Winnipeg
Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9

Site Web : winnipeg.ca/electionspartielles2025
Courriel : elections@winnipeg.ca
Téléc. : 204-947-3452

Fonctionnaire électoral principal Sherwood Armbruster
204-986-7650

Courriel : sarmbruster@winnipeg.ca

Dates à retenir

2025

Mercredi 27 août	Publication de l'appel à candidatures dans les journaux. Les affiches électorales peuvent être installées Clôture de la période de révision des listes électorales
Mercredi 10 septembre	Les demandes de bulletins de vote sous enveloppe scellée transmises par la poste ou par télécopie sont acceptées à compter de cette date.
Samedi 13 septembre	Début de la période de déclaration de candidature. Le fonctionnaire électoral principal commence à accepter les déclarations de candidature pendant les heures ouvrables jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 16 h 30. Une trousse d'information est remise à chaque candidat qui dépose une déclaration de candidature.
Vendredi 19 septembre	Fin de la période de mise en candidature. Le fonctionnaire électoral principal accepte les déclarations de candidature jusqu'à 16 h 30. La liste des candidats est affichée dans le site Web des élections à l'adresse winnipeg.ca/electionspartielles2025 et peut être consultée au Bureau du greffier.
Samedi 20 septembre	Date limite de retrait. Les candidats peuvent retirer leur candidature, par écrit, jusqu'à 16 h 30. Tirage au sort à 17 h pour déterminer l'ordre dans lequel les noms des candidats apparaîtront sur le bulletin de vote.
Mercredi 24 septembre	Publication dans les journaux d'un avis public d'élections indiquant les noms des candidats désignés, les heures de vote, le vote anticipé, le vote par enveloppe scellée, les exigences en matière d'identification, etc.

Lundi 29 septembre	Début de la collecte en personne des bulletins de vote sous enveloppe scellée. Début du vote par anticipation à l'hôtel de ville, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main. D'autres possibilités de vote anticipé seront offertes à de nombreux endroits.
Lundi 13 octobre	Lundi de l'Action de grâces. L'hôtel de ville et les lieux de vote sont fermés pour ce jour férié.
Mercredi 22 octobre	Date limite pour l'acceptation par le fonctionnaire électoral principal des demandes de vote par enveloppe scellée – 16 h 30.
SAMEDI 25 OCTOBRE	**JOUR DU SCRUTIN** – de 8 h à 20 h.
Lundi 27 octobre	ANNONCE DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS par le fonctionnaire électoral principal.
Samedi 1er novembre	Date limite pour le retrait des affiches électorales. Date limite pour présenter une demande de dépouillement judiciaire par un électeur ou par un candidat. *****La date limite de dépôt d'un recours devant la Cour du Banc du Roi pour contester l'élection partielle est fixée à 60 jours après la proclamation officielle des résultats.

Le rôle des commissions scolaires

De même qu'il n'existe pas de commission scolaire « typique » au Manitoba, il n'existe pas non plus de commissaire d'écoles type. Les membres des commissions scolaires représentent tous les groupes d'âge, tous les niveaux de scolarité et toutes les professions. Les membres efficaces d'une commission scolaire partagent toutefois un certain nombre de caractéristiques très importantes.

- Les membres efficaces d'une commission scolaire se caractérisent par leur capacité à travailler en équipe.
- Ces personnes font preuve d'ouverture d'esprit, et ont la capacité de s'engager dans un processus de concessions mutuelles et de parvenir à une décision.
- Ces personnes savent que l'autorité appartient à la commission scolaire en tant que personne morale, et non aux commissaires à titre individuel, et qu'il leur faut travailler avec leurs collègues pour atteindre leurs objectifs.
- Ces personnes sont prêtes à consacrer le temps nécessaire pour s'informer et faire les efforts nécessaires afin de participer à des réunions efficaces de la commission scolaire.
- Ces personnes partagent un désir profond de servir les enfants et leur collectivité, ainsi qu'une conscience aiguë de la valeur des écoles publiques.
- Les membres efficaces d'une commission scolaire respectent les besoins et les sentiments d'autrui et ont un sens développé du franc-jeu.
- Ces personnes reconnaissent que la division ou le district scolaire qu'elles servent peut constituer l'une des plus grandes entreprises de la ville, et que la commission scolaire est responsable de la bonne gestion de cette entreprise.

La *Loi sur les écoles publiques* définit à la fois les « fonctions » (ce que chaque commission scolaire doit faire) et les « pouvoirs » (ce qu'une commission scolaire peut faire) des commissions scolaires au Manitoba. Les fonctions des commissions scolaires sont les mêmes dans toute la province; ensemble, elles garantissent un niveau de scolarité de base dans les écoles publiques auquel tous les Manitobains ont droit.
En même temps, les commissions scolaires peuvent différer quant aux « pouvoirs » qu'elles choisissent d'exercer.
Ainsi, elles développent des écoles qui reflètent les valeurs et les préoccupations des collectivités qu'elles desservent. Les commissions scolaires sont chargées de fournir des locaux scolaires adéquats aux élèves de 6 à 21 ans, et d'employer les enseignants et autres membres du personnel nécessaires. La commission scolaire doit autoriser la dépense des fonds de la division ou du district, et veiller à ce que les rapports financiers appropriés soient tenus à jour et dûment publiés ou distribués. Si un programme d'études n'est pas offert dans une division ou un district, la commission scolaire peut être responsable du paiement de certains coûts associés aux élèves qui fréquentent une école qui offre ce programme. De même, la commission scolaire peut être tenue

d'assurer le transport des élèves entre leur domicile et l'école, si ces élèves résident à une distance minimale de leur école, ou si les élèves ont des limitations physiques ou autres qui les empêchent de se rendre à l'école à pied.

La liste de ce qu'une commission scolaire *peut* faire est variée. Elle comprend l'organisation de prématernelles ou de maternelles pour les enfants de 3 à 6 ans, ainsi que des cours du soir et des cours d'été. Une commission scolaire peut choisir de fournir le dîner à ses élèves, avec ou sans frais. Une commission scolaire peut, avec l'accord du ministre de l'Éducation, établir et gérer un système d'inspection dentaire et médicale des élèves et du personnel. Une commission scolaire est aussi habilitée à conclure des accords avec d'autres commissions scolaires, des agences gouvernementales, des ministères ou des municipalités, pour fournir certaines installations ou certains services à ses élèves.

La fonction principale d'une commission scolaire est de définir la politique. La politique est, en fait, la loi qui régit le fonctionnement d'une division. La mise en œuvre de cette politique, c'est-à-dire la gestion quotidienne des affaires scolaires, est le rôle du personnel administratif engagé par la commission scolaire. Une commission scolaire établit la politique à la faveur des décisions qu'elle prend dans le cadre des réunions publiques. La *Loi sur les écoles publiques* stipule que « seul un document adopté ou une mesure prise dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou spéciale d'une commission scolaire est valide et lie les personnes qui y sont visées » (article 35). Combinée à l'exigence selon laquelle « une commission scolaire doit tenir ses assemblées en public et personne ne doit en être exclu ou expulsé à moins de conduite répréhensible » (article 30(3)), la législation garantit que les affaires de la commission scolaire sont menées de manière ouverte.
En plus des réunions plénières de la commission scolaire, les commissaires assistent également aux réunions des comités auxquels ils siègent. Les comités peuvent traiter de questions telles que les finances, le personnel ou les politiques. Des comités spéciaux ou ad hoc peuvent également être mis sur pied, de temps à autre, pour aborder des projets spéciaux ou des questions nouvelles. Contrairement aux réunions régulières ou spéciales de la commission scolaire, les réunions des comités ne doivent pas nécessairement être tenues en public, mais peuvent avoir lieu à huis clos. Ces comités prennent rarement eux-mêmes des décisions finales. Leur rôle consiste généralement à enquêter, à délibérer et à faire rapport à l'ensemble de la commission scolaire. Cette dernière a alors la possibilité d'adopter les recommandations du comité lors de sa réunion publique, de modifier la ligne de conduite proposée, ou de rejeter purement et simplement le rapport du comité.

Un comité spécial en particulier est le comité plénier. Les effectifs du comité plénier sont les mêmes que ceux de la commission scolaire, c'est-à-dire l'ensemble des commissaires d'écoles d'une division ou d'un district scolaire. On distingue une réunion du comité plénier d'une réunion de la commission scolaire sous deux aspects : premièrement, une réunion du comité plénier peut se tenir à huis clos et, deuxièmement, la commission

scolaire, lorsqu'elle siège en tant que comité plénier, ne peut prendre aucune décision juridiquement contraignante. Le comité plénier fonctionne de la même manière que n'importe quel autre comité : il soumet son rapport à la commission scolaire en séance publique, et la commission scolaire agit ensuite sur la base de ce rapport. Le comité plénier est un instrument important en ce sens qu'il permet à la commission scolaire de discuter en profondeur de questions qui, selon elle, ne devraient pas être débattues en public, tout en prenant la décision finale lors d'une réunion publique. Deux exemples de questions souvent débattues en comité plénier sont les procédures disciplinaires visant des membres du personnel ou des élèves à titre individuel, et les acquisitions de terrains. Les décisions prises par une commission scolaire lors de ses réunions définissent l'orientation de la division ou du district scolaire.

La commission scolaire emploie des administrateurs pour veiller à ce que cette orientation soit mise en œuvre de manière efficace et efficiente. Les deux postes les plus élevés dans la hiérarchie administrative d'une division ou d'un district scolaire sont le surveillant général et le secrétaire-trésorier. La loi exige que toutes les commissions scolaires emploient un secrétaire-trésorier, qui assure la direction financière de la division ou du district. De plus, toutes les commissions scolaires du Manitoba emploient un surveillant général, qui est le principal responsable de l'éducation dans la division ou le district. Dans certains cas, les deux postes sont occupés par une seule et même personne. La *Loi sur les écoles publiques* énumère les responsabilités qu'une commission scolaire peut déléguer à son secrétaire-trésorier, ou à son surveillant général. Une division scolaire gérée efficacement est une division dans laquelle les administrateurs principaux et la commission scolaire travaillent en étroite collaboration, chacun respectant et utilisant les champs de compétence de l'autre.

Se préparer aux réunions de la commission scolaire et des comités, et y prendre part, sont les principales fonctions d'un commissaire d'écoles. Bien que les commissaires d'écoles ne touchent aucun salaire pour le temps consacré aux affaires de la commission scolaire, ils reçoivent un paiement à titre d'indemnité. Le montant de cette indemnité varie d'une division à l'autre, et est généralement plus élevé dans les circonscriptions plus étendues. Outre le remboursement des dépenses engagées par les commissaires d'écoles dans le cadre de leurs fonctions, cette indemnité permet aux commissaires d'exercer leurs fonctions sans que cette activité leur cause de difficultés financières excessives.

Carte des limites des divisions scolaires de Winnipeg

